## **Convention de premier emploi**

Entre		
représe	nté par	
ci-après	s dénommé « l'employeur »,	
d'une p	art,	
et		
ayar dem	nt quitté l'école depuis le:  nt cessé de bénéficier d'un parcours d'insertion depuis le:  nandeur d'emploi depuis le:  meur complet indemnisé depuis le:  enteur des diplômes suivants:	
ci-après	s dénommé « le travailleur »,	
d'autre	part,	
il est co	nvenu ce qui suit:	
Article	1 <sup>er</sup>	
travaille	e cadre de la présente convention de premier emploi, l'employeur a conclu avec leur:  n contrat de travail à temps plein/temps partiel pour ouvrier/employé/autre  ne convention emploi-formation;  n contrat de travail à temps partiel (au minimum à mi-temps) assorti d'une forma partie du temps;  n contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;  n contrat d'apprentissage des classes moyennes;  n contrat de stage organisé pour la convention des classes moyennes;  ne convention d'insertion professionnelle;  fonction/profession suivante:	····;
Article	2	
	rée de travail du nouveau travailleur est de heures par heures par semaine en moyenne sur base annuelle. La durée (mo nadaire conventionnelle dans l'entreprise est de heures.	
Inte	Convention de premier emploi	n 1/3

## Le contrat qui fait l'objet de la présente convention de premier emploi est conclu pour une durée indéterminée, débutant le ..... pour une durée déterminée, débutant le ...... et prenant fin le ...... **Article 4** §1. La rémunération/l'indemnité octroyée au nouveau travailleur est de ...... EUR par heure/semaine/mois. §2. Le présent paragraphe n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un contrat de travail tel que mentionné à l'article 1er, 1°. L'employeur consacre un montant égal à 10 % de la rémunération, normalement due conformément au régime salarial applicable, à la formation du nouveau travailleur: □ OUI ☐ NON Si oui: la possibilité de réduire à 90 % la rémunération normalement due, prévue à l'art. 33, §2, alinéa 2 de la loi précitée du 24 novembre 1999, est appliquée: OUI (90 %) NON (100 %) Concrètement, le montant visé à l'alinéa 2 sera utilisé de la façon suivante: Article 5 Le présent article n'est d'application que si la présente convention de premier emploi est constituée d'un des contrats visés à l'article 1er, 2° à 7°. Le nouveau travailleur s'engage à suivre la formation suivante: dispensée par l'établissement: adresse: Rythme/regroupement des périodes de formation: Cours du soir/week-end (rythme hebdomadaire) x nombre d'heures pendant la journée Demi-jours (x demi-jours/semaine) Jours entiers (x jours entiers/semaine) 1 semaine de travail – 1 semaine de formation Périodes de formation continues de 2 semaines ou plus Périodes de formation continues de 1 mois ou plus (pendant le trimestre) Périodes de formation continues de 3 mois ou plus Autre (à préciser): .....

Convention de premier emploi

p. 2/3

**Article 3** 

La formation a une durée totale deheures sur base annuelle.	et une duree de
Article 6	
La présente convention de premier emploi a une durée de	mois.
Article 7	
Sans préjudice des articles 33, 34 et 35 de la loi précitée du 24 de la présente convention de premier emploi, reste soumis à torréglementaires et conventionnelles qui le régissent.  Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des notes ex la convention de premier emploi publiée au Moniteur belge.	utes les dispositions légales,
Fait à lereconnaissant avoir reçu le sien.	, en deux exemplaires, chaque partie
Signature du travailleur,	Signature de l'employeur,
Pour accord (mention manuscrite),	Pour accord (mention manuscrite),